



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 septembre 2000

**Dossier interinstitutionnel :
1997/0359 (COD)**

**11375/00
ADD 1**

LIMITE

**PI 53
CULTURE 52
CODEC 659**

ADDENDUM A LA NOTE POINT I/A

du : Secrétariat général

aux : Comité des Représentants Permanents/Conseil

n° doc. préc. : 9512/00 PI 38 CULTURE 41 CODEC 462 + ADD 1

n° prop. Cion : 8723/99 PI 29 CULTURE 36 CODEC 297

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
- Position commune
= Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil

Le Comité des Représentants Permanents/Conseil trouvera en Annexe le texte des déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle la position commune susvisée sera adoptée.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL**A. Déclarations du Conseil et/ou de la Commission****1. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le considérant 33¹ :**

"Le Conseil et la Commission considèrent que le libellé "sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information" n'exclut pas que le "proxy caching" par un intermédiaire bénéficie de l'exception de l'article 5 paragraphe 1, si ce caching remplit les conditions prévues à cet article."

2. Déclaration de la Commission concernant le considérant 35¹ :

"La Commission estime qu'il peut n'y avoir aucune obligation de paiement en ce qui concerne certains actes uniques et temporaires de copie d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets qui sont réalisés dans le simple but de les voir et/ou de les écouter à un moment plus adéquat ("time-shifting"), sous réserve que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 5, de la présente directive soient remplies."

3. Déclaration de la Commission concernant le considérant 50¹ :

"La Commission estime que, lorsqu'ils arrêtent des mesures visant à garantir que les titulaires satisfont à l'objectif poursuivi par l'exception relative à la copie privée prévue à l'article 5, paragraphe 2, point b), les États membres peuvent permettre certains actes uniques et temporaires de copie d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés qui sont réalisés dans le simple but de les voir ou de les écouter à un moment plus adéquat ("time-shifting"), sous réserve que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 5, de la présente directive soient remplies."

¹ Conformément aux lignes directrices du 24 mars 1997, cette déclaration sera transmise au Parlement européen.

4. Déclaration de la Commission concernant l'article 4 paragraphe 2¹ :

"La Commission confirme que le régime de l'épuisement du droit tel qu'il est consacré par l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive correspond à celui établi par les directives existantes en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Les futurs travaux éventuels sur cette question tiendront compte des réflexions menées dans ce domaine et s'inscriront dans le cadre plus vaste de la propriété intellectuelle et de la propriété industrielle."

5. Déclaration de la Commission concernant la hiérarchie des exceptions¹ :

"La Commission considère qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les exceptions et limitations prévues à l'article 5 et que par conséquent les États membres peuvent choisir entre celles-ci, sans préjudice du caractère obligatoire de l'article 5 paragraphe 1."

6. Déclaration de la Commission concernant le régime optionnel des exceptions¹ :

"La Commission estime que le régime optionnel des exceptions de l'article 5 paragraphes 2, 3 et 4 de la directive ne devrait pas créer de déséquilibres aussi bien pour les titulaires de droit que pour toutes les autres parties concernées ; au cas où de tels déséquilibres apparaîtraient, la Commission, dans le contexte de l'article 12 paragraphe 1 de la directive, fera les propositions appropriées."

7. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la gestion des droits¹ :

"Le Conseil et la Commission confirment qu'il est nécessaire de prévoir pour l'exploitation et la gestion des droits dans le marché intérieur, en ce qui concerne la gestion tant individuelle que collective des droits, des conditions adéquates et transparentes qui traduisent un équilibre approprié entre tous les droits et intérêts (en particulier ceux des utilisateurs) concernés. La Commission poursuivra l'examen de la question de la gestion des droits à la lumière de l'évolution du marché en tenant compte en particulier des technologies numériques et décidera du suivi approprié."

¹ Conformément aux lignes directrices du 24 mars 1997, cette déclaration sera transmise au Parlement européen.

8. Déclaration de la Commission sur une adaptation ultérieure des directives existantes¹ :

"La Commission surveillera de près l'évolution des technologies et du marché concernant la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur et envisagera d'élaborer, à un stade précoce, des adaptations et consolidations des directives existantes adoptées dans ce domaine, en vue, le cas échéant, de sauvegarder le maintien de la cohésion, sur la base de l'expérience acquise par l'application de la présente directive. À cet égard, elle portera une attention particulière à la nécessité, d'une part, d'une exception au droit de reproduction pour certains actes de copie visés à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive qui serait applicable aux programmes d'ordinateur et aux bases de données et, d'autre part, de l'application de la protection juridique des mesures techniques visées à l'article 6 de la présente directive aux programmes d'ordinateur."

B. Déclarations unilatérales

9. Déclaration conjointe des délégations italienne, espagnole et française :

"Les délégations italienne, espagnole et française estiment qu'un cadre juridique harmonisé du droit d'auteur et des droits voisins qui améliore la sécurité juridique et assure un niveau élevé de protection est une condition essentielle du développement de la société de l'information. Dans le nouveau contexte numérique, la sécurité juridique est en effet indispensable pour assurer une forte présence de contenus européens sur les réseaux."

Ces délégations qui ont constamment soutenu la proposition de la Commission, estiment que le texte auquel est parvenu le Conseil ne comporte pas un degré d'harmonisation satisfaisant et porte en lui le risque de disparités sensibles entre les Etats membres en ce qui concerne le régime des exceptions et la rémunération des ayants droit.

¹ Conformément aux lignes directrices du 24 mars 1997, cette déclaration sera transmise au Parlement européen.

A ce titre, elles veilleront, notamment dans le cadre du comité de contact, à ce que la mise en oeuvre de la directive ne se fasse pas au détriment des titulaires de droits et ne conduise pas à un traitement déséquilibré entre les titulaires de droits selon l'Etat membre où leurs oeuvres seront exploitées. Elles seront particulièrement attentives à ce que les exceptions facultatives soient interprétées strictement et à ce que, dans tous les cas prévus par la directive, l'utilisation des oeuvres soit assortie d'une compensation équitable.

Elles encouragent la Commission à veiller, avec la plus grande vigilance, et en utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés par le traité, à ce que les intérêts légitimes des ayants droit soient protégés et à ce que les dispositions de l'article 5 paragraphe 5 soient respectées en toute circonstance."

10. Déclaration de la délégation luxembourgeoise :

"La délégation luxembourgeoise partage les objectifs de la proposition de directive sur les droits d'auteur dans la société de l'information. Il est en effet souhaitable de créer, tout en assurant une protection adéquate de la propriété intellectuelle, un cadre juridique général et souple pour favoriser le développement de la société de l'information, afin d'exploiter pleinement le potentiel électronique de l'Europe. Cet objectif a été consacré par le Conseil européen de Lisbonne.

Or, selon la délégation luxembourgeoise, la proposition soumise au Conseil aura pour conséquence d'entraver le développement de la société de l'information. En particulier, le système de "liste fermée" d'exceptions est de nature à empêcher une adaptation rapide aux changements technologiques. De manière générale, la délégation luxembourgeoise estime que le texte est trop restrictif et introduit un déséquilibre en faveur des titulaires de droits – et ceci aux dépens des utilisateurs, qui risquent de se voir privés des bénéfices offerts par le nouvel environnement numérique.

Pour ces raisons, la délégation luxembourgeoise a décidé de s'abstenir."

11. Déclaration des délégations danoise, irlandaise, luxembourgeoise, néerlandaise, finlandaise et suédoise concernant l'article 4 paragraphe 2 :

"Le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Finlande et la Suède sont en faveur de l'épuisement international et voudraient souligner la nécessité de réexaminer la question de l'épuisement dans le domaine du droit d'auteur à la lumière de l'évolution internationale générale et de la discussion en cours concernant l'épuisement international dans le domaine de la protection des marques."

12. Déclaration de la délégation néerlandaise concernant l'article 5 paragraphe 3 point c) :

"La délégation néerlandaise rappelle que, en ce qui concerne l'article 5 paragraphe 3 point c), les États membres restent libres de définir davantage la notion de "presse" dans leur législation."

13. Déclaration de la délégation suédoise concernant l'article 9 :

"La délégation suédoise rappelle que les termes "les exigences en matière de dépôt légal" couvrent entre autres les systèmes nationaux dans lesquels les autorités désignées peuvent contourner des mesures techniques quand ils téléchargeaient des oeuvres ou autres objets à partir de réseaux numériques aux fins de constitution de l'archive nationale."
